



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Dispense

Question écrite n° 2983

### Texte de la question

M. Andre Berthol demande a M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, s'il ne lui semble pas opportun, en raison de la diminution envisagee des effectifs militaires, de revoir les cas de dispense du service national, particulierement en ce qui concerne les deux annees obligatoires des chefs d'entreprises. Pour ce faire les membres des commission regionales competentes pourraient alors etre consultes pour avis.

### Texte de la réponse

Le delai de deux ans fixe par l'article L. 32 du code du service national impose aux jeunes chefs d'entreprise pour l'obtention d'une dispense, est prevu comme gage de sincerite du demandeur et de stabilite de l'entreprise. Les dispenses doivent par ailleurs revetir un caractere exceptionnel en raison du principe d'egalite des citoyens devant les sujétions imposees par la defense. Les emplois a proteger doivent enfin etre ceux des salaries et non ceux des chefs d'entreprise soumis comme pour les jeunes gens, aux obligations du service national. Les cas individuels n'en sont pas moins toujours examines avec une attention particuliere. Les jeunes gens peuvent au demeurant demander le benefice d'un report supplementaire d'incorporation d'un an au titre de l'article L. 5 ter du code du service national, en cas de situation sociale grave, qui peut leur permettre d'atteindre les deux ans de direction effective de leur entreprise pour obtenir la dispense au titre de l'article L. 32, alinea 5. La question d'une eventuelle modification des conditions de dispense des jeunes chefs d'entreprise doit s'insérer dans la reflexion engagee sur la circonscription dans le cadre du livre blanc sur la defense.

### Données clés

**Auteur :** [M. Berthol André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2983

**Rubrique :** Service national

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1993, page 1776

**Réponse publiée le :** 2 août 1993, page 2334